

## REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DE LA CCPA

### CONDITIONS GENERALES

**Article 1** : Chaque terrain est la propriété de la CCPA.

L'aire d'accueil pour les gens du voyage de Meximieux est située au lieu-dit «*Tâche Derrière le Mont*», en bordure du chemin du Giron. L'accès au terrain s'effectue par la RD 65.

L'aire d'accueil pour les gens du voyage de Lagnieu est située au lieu-dit «*Sur Balmas*», en bordure de la RD20.

L'aire d'accueil pour les gens du voyage d'Ambérieu est située au lieu-dit «*En Mormorain*».

Ces terrains sont **réservés à l'accueil des gens du voyage, qualité justifiée par la possession d'un livret ou carnet de circulation**. L'accueil de gens du voyage sédentaires est formellement interdit.

Le stationnement des gens du voyage pour les petits passages est interdit sur tout le territoire de la CCPA en dehors des aires aménagées.

**Article 2** : Le terrain comporte 16 emplacements soit 32 places de caravanes. Toute installation fixe ou construction est interdite.

### MODALITES DE STATIONNEMENT

**Article 3** : **La durée de séjour sur l'aire est limitée à 90 jours**. L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge aucunement la durée de stationnement autorisée. De même, si une famille change d'emplacement en cours de séjour, cela ne modifie en rien la durée de stationnement autorisée (à savoir 90 jours) ni le tarif applicable.

Aucune raison ne pourra être invoquée pour la prolongation de la durée de séjour

Tout changement d'emplacement doit être autorisé par le gestionnaire.

Chaque famille admise doit occuper uniquement l'emplacement qui lui est attribué.

**2 séjours consécutifs sur les aires de la CCPA devront être espacés d'au moins 1 mois. Au-delà d'un mois d'absence sur les aires de la CCPA, le prochain séjour pourra être de 90 jours. En dessous d'un mois d'absence sur les aires de la CCPA, la durée maximale du prochain séjour sera réduite de la durée du séjour précédent sur les aires de la CCPA.**

Une période de fermeture annuelle pourra être imposée par la CCPA afin de procéder à divers travaux d'entretien des installations.

**Article 4** : L'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus. Le stationnement, même provisoire, des véhicules et des caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus y compris aux abords de l'aire.

### OBLIGATIONS DES USAGERS

**Article 5** : **L'installation sur l'aire doit être réalisée avec le gardien après son autorisation : attendre l'arrivée du gardien pour entrer et s'installer. Aucune arrivée n'est possible le dimanche.**

L'accès à l'aire d'accueil implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur et son acceptation.

Les usagers accueillis sur l'aire devront dès leur arrivée, contre délivrance d'un reçu :

- **déposer la carte grise des caravanes, fournir les numéros d'immatriculation du véhicule tracteur et des caravanes, fournir les identités des membres de la famille,**

- **acquitter une caution de 100 € en espèce qui sera encaissée.** Dans le cas où l'utilisateur ne pourrait fournir la caution en espèce, il fournira une caution en chèque et dans un délai de 24h en semaine, et de 48h en cas d'arrivée le samedi, il devra fournir la caution en espèce,

- **acquitter une avance pour leurs consommations d'eau et d'électricité et de redevances d'emplacement estimée selon la durée du séjour.**

Un état des lieux d'entrée de l'emplacement attribué est réalisé au cours duquel l'état des installations est évalué et les compteurs d'eau et d'électricité relevés par le gardien en présence du chef de famille.

**Article 6** : Les usagers accueillis sur l'aire devront :

- **payer une redevance pour l'occupation de l'emplacement** : cette redevance, **qui sera payable d'avance**, est fixée à :  
▪ 3 € par nuit pendant 90 jours, qui seront payables d'avance, semaine par semaine,  
▪ 20 € par nuit au-delà de 90 jours, ou en cas d'installation sur l'aire sans l'autorisation du gardien, ou en cas de non respect de l'espacement (de 1 mois) entre 2 séjours sur les aires de la C.C.P.A.

- payer leurs consommations d'eau et d'électricité, qui seront payables d'avance, semaine par semaine :

- 2,20 € / m<sup>3</sup> pour l'eau,
- 0,15 € / kwh pour l'électricité.

Les tarifs des consommations et de la redevance sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire.

Les factures seront établies tous les 7 jours et devront être réglées immédiatement. Si le séjour est inférieur à 7 jours, les factures seront émises le jour du départ. En cas de non paiement, une coupure d'eau et d'électricité sera effectuée.

**Les clés des douches et WC seront remises aux usagers. En cas de perte ou de dégradation, le remboursement sera demandé à l'utilisateur. Les usagers devront être équipés de cordons et tuyaux d'alimentation en eau et électricité et de fil d'étendage.**

**Article 7** : **Le départ de l'aire est réalisé avec le gardien.** Il est obligatoire de prévenir le gardien la veille au soir avant 17 h. **Aucun départ n'est possible le dimanche.**

Un état des lieux de sortie identique à celui d'entrée est réalisé. La carte grise est restituée à l'utilisateur. Les redevances dues feront l'objet d'une facture et devront être réglées immédiatement.

En cas de dégradation constatée par le gestionnaire, une retenue sur la caution ou une facturation des dégradations sera réalisée par le gardien.

**Article 8** : Les ordures ménagères et les encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Les conteneurs doivent rester en bordure d'aire sur l'emplacement prévu pour la collecte.

**Article 9** : Les usagers doivent :

- veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité,
- entretenir la propreté de leur emplacement et des abords, du bloc sanitaire attribué, qu'ils doivent laisser propres et totalement libres à leur départ,
- laisser libres les allées de desserte des emplacements,
- entretenir et prendre soin des locaux mis à disposition et placés sous leur responsabilité,
- utiliser des appareils électroménagers respectant les normes en vigueur et les raccorder correctement,
- demander l'autorisation au gardien pour faire des barbecues à leur arrivée sur l'aire.

Ils doivent également :

- se respecter mutuellement,
- **respecter l'autorité du personnel de gestion.**

**Article 10** : Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement de leur maître ou tenus en laisse. Ils doivent répondre aux conditions d'hygiène, de port de muselière et disposer d'un carnet de vaccination à jour. Leur maître est tenu de ramasser les déjections.

**Article 11** : Sur l'ensemble du terrain, sont interdits :

- **l'introduction des armes à feu,**
- **les dépôts et activités de récupération, de stockage de métaux ou matériaux ferreux et non ferreux,**
- **le brûlage**, y compris aux abords de l'aire,
- les barbecues à même le sol,
- la vente de tout produit,
- **le rejet des eaux polluées et des huiles usagées** sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviales et usées, dans les bassins d'infiltration des eaux pluviales et usées, dans les réserves incendies, ou dans les fosses chimiques,
- l'utilisation des espaces verts ou zones sablées (aucun stockage de sable, terre, huiles de vidanges ...),
- **la réalisation de trou** ou la plantation de piquet. Des plots pour l'accrochage des auvents sont à disposition des usagers,
- le dépôt du linge sur les clôtures,
- l'utilisation des sanitaires à d'autres fins que celles prévues,
- tout comportement susceptible de nuire à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement de l'aire.

### RESPONSABILITES

**Article 12** : **Le chef de famille est responsable** financièrement des dégâts qu'il (ou sa famille) pourrait occasionner.

**Tout manquement au présent règlement, tout séjour d'une durée supérieure à celle autorisée, tout trouble grave, dispute, impayé, tout manque de respect envers le personnel gestionnaire pourra faire l'objet d'une plainte déposée par le gestionnaire auprès des services de gendarmerie et conduire à l'expulsion immédiate des usagers de l'aire.**

**La CCPA se réserve le droit d'interdire l'accès à des usagers à l'origine de plaintes déposées ou de troubles ou d'impayés.**

**Article 13** : La responsabilité de la CCPA ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux usagers du terrain. De même la responsabilité de la CCPA ne pourra être engagée en cas de litiges entre deux usagers.

**Article 14** : **les forces de police ont un droit d'accès sur les parties communes des aires.**

Fait à ..... Le.....

La CCPA

Le gestionnaire

L'utilisateur